

LSP . . .	Loi fédérale sur le service des postes (du 2 octobre 1924).
LT. . . .	Loi fédérale sur les droits de timbre (du 4 octobre 1917).
LTF . . .	Loi fédérale sur le travail dans les fabriques (du 18 juin 1914).
LTM . . .	Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (du 28 juin 1878).
OCC . . .	Ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (du 20 février 1918).
OCDA . .	Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, etc. (du 26 mai 1936).
OEB . . .	Ordonnance sur l'engagement du bétail (du 30 octobre 1917).
OIPR . .	Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (du 19 décembre 1910).
OJ . . . .	Loi fédérale d'organisation judiciaire (du 16 décembre 1943).
OJPPM . .	Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale (loi du 28 juin 1889).
OM. . . .	Organisation militaire de la Confédération suisse (loi du 12 avril 1907).
OOF . . .	Ordonnance sur l'administration des offices de faillite (du 13 juillet 1911).
ORC . . .	Ordonnance sur le registre du commerce (du 7 juin 1937).
ORF . . .	Ordonnance sur le registre foncier (du 22 février 1910).
ORI . . .	Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (du 23 avril 1920).
ORM. . .	Ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux (du 27 septembre 1910).
OSEC . .	Ordonnance sur le service de l'état civil (du 18 mai 1928).
OT. . . .	Ordonnance d'exécution des lois fédérales concernant les droits de timbre (du 7 juin 1928).
PCF . . .	Loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile (du 22 novembre 1850).
PPF . . .	Loi fédérale sur la procédure pénale (du 15 juin 1934).
RA. . . .	Règlement d'exécution de la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (du 25 novembre 1932).
RO. . . .	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse.
ROLF . .	Recueil officiel des lois fédérales.
RSJ . . .	Revue suisse de jurisprudence.
StF . . .	Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (du 30 juin 1927).
Tarif . .	Tarif des frais applicables à la LP (du 23 décembre 1919).

### C. Abbreviazioni italiane.

CC . . . .	Codice civile svizzero.
CF . . . .	Costituzione federale.
CO. . . .	Codice delle obbligazioni.
CPS . . . .	Codice penale svizzero.
Cpc . . . .	Codice di procedura civile.
Cpp . . . .	Codice di procedura penale.
DCC . . . .	Decreto del Consiglio federale concernente la contribuzione federale di crisi (del 19 gennaio 1934).
LCA . . . .	Legge federale sul contratto d'assicurazione (del 2 aprile 1908).
LCAV . . .	Legge federale sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (del 15 marzo 1932).
LEF . . . .	Legge esecuzioni e fallimenti.
LF. . . .	Legge federale.
LTM . . . .	Legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (del 28 giugno 1878/29 marzo 1901).
OGF . . . .	Organizzazione giudiziaria federale.
RFF . . . .	Regolamento del Tribunale federale concernente la realizzazione forzata di fondi (del 23 aprile 1920).
StF . . . .	Legge federale sull'ordinamento dei funzionari federali (del 30 giugno 1927).

## Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

### I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 1. Extrait de l'arrêt du 21 janvier 1947 dans la cause Nordmann.

*Sursis extraordinaire ; plainte* (art. 1 sv. ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée ; art. 17 sv. LP).

Les mesures prises par le commissaire au sursis extraordinaire ne peuvent pas être attaquées par la voie de la plainte aux autorités de surveillance.

*Notstundung ; Beschwerde* (Art. 1 ff. der Verordnung vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung ; Art. 17 ff. SchKG).

Die Massnahmen des Sachwalters bei der Notstundung unterliegen nicht der Beschwerde an die Aufsichtsbehörden.

*Moratoria straordinaria ; reclamo* (art. 1 e seg. dell'ordinanza 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata ; art. 17 e seg. LEF).

I provvedimenti presi dal commissario per la moratoria straordinaria non possono essere impugnati mediante il reclamo alle autorità di vigilanza.

Le 16 août 1945, le Président du Tribunal du district de Vevey a accordé à Gottfried Oppliger un sursis extraordinaire d'une année, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. Dans son prononcé, le Président du Tribunal a désigné le Préposé aux poursuites de Vevey en qualité de commissaire au sursis et ordonné au débiteur

de faire à ses créanciers, en mains du commissaire, des versements à compte de 300 fr. par mois. Opplinger a versé de septembre 1945 à août 1946 la somme de 3600 francs. Avant l'expiration du sursis extraordinaire, il a présenté une demande de sursis concordataire.

Le 23 août 1946, le Président du Tribunal a accordé au débiteur un sursis concordataire de quatre mois et désigné comme commissaire le Préposé aux faillites de Vevey (qui est en même temps le Préposé aux poursuites).

Le 24 août, celui-ci a fait paraître un avis officiel informant les créanciers de l'octroi du sursis et les invitant à produire leurs créances jusqu'au 17 septembre 1946. L'exemplaire de l'avis adressé le 29 août aux créanciers connus portait notamment :

« Le débiteur propose d'abandonner tout son actif commercial... à ses créanciers.... La somme de 3600 fr. que le débiteur a versée dans le sursis extraordinaire... ne peut être répartie pour le moment. Elle est considérée comme un actif concordataire et demeure consignée jusqu'à droit connu sur l'homologation du concordat. »

B. — Le 9 septembre 1946, le créancier Lucien Nordmann a porté plainte contre le Préposé aux poursuites, pris en sa qualité de commissaire dans le sursis extraordinaire. Il concluait à ce que le Préposé fût invité à répartir les 3600 fr. versés à compte par le débiteur durant cette procédure.

Le Président du Tribunal de Vevey ayant rejeté la plainte, Nordmann a recouru à la « Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois », qui l'a débouté par décision du 30 octobre 1946.

C. — Lucien Nordmann défère cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

*Considérant en droit :*

1. — (Recevabilité.)
2. — (C'est en qualité de commissaire au sursis *extraordinaire* que le Préposé aux faillites de Vevey a statué,

à titre provisoire, sur le sort des acomptes versés durant ledit sursis.)

3. — La voie de la plainte n'est pas ouverte aux intéressés contre les décisions du commissaire au sursis extraordinaire. Cette voie n'est pas prévue par l'ordonnance du 24 janvier 1941 qui règle la procédure de sursis extraordinaire sur le modèle des art. 317 a à n LP, introduits par la loi fédérale du 3 avril 1924. Dans son message du 4 avril 1921 à l'appui de cette loi (Feuille fédérale 1921 I 579 sv.), le Conseil fédéral ne fait pas allusion à une plainte contre les mesures du commissaire au sursis extraordinaire, tout en déclarant, il est vrai, qu'il n'a apporté à la procédure en matière de sursis concordataire que les « dérogations qui répondent à la différence des mesures mêmes » (ibid., p. 585 ; cf. aussi Bull. stén. 1921, Conseil des Etats, p. 374 en haut à droite ; Bull. stén. 1923, Cons. nat., p. 676 en haut à droite). Mais, précisément, la situation du commissaire au sursis extraordinaire est bien différente de celle du commissaire ordinaire. L'autorité de concordat ne le nomme que si cela lui apparaît opportun (art. 4). Elle détermine elle-même, dans une certaine mesure du moins, l'étendue de ses attributions (art. 10). Le commissaire au sursis extraordinaire est ainsi dans un rapport de dépendance étroit vis-à-vis de l'autorité de concordat. Au contraire le commissaire au sursis concordataire tient de la loi des pouvoirs étendus ; dans la phase préparatoire, c'est-à-dire jusqu'à la transmission du dossier pour homologation (art. 304 al. 1), il agit d'une façon indépendante de l'autorité de concordat. C'est lui qui procède à l'inventaire et à l'estimation (art. 299 LP), qui adresse l'appel aux créanciers (art. 300), qui préside leurs assemblées et reçoit leurs adhésions (art. 302 LP). Cela explique que, dans cette phase, il soit soumis au contrôle des autorités de poursuite (art. 295 al. 3 LP ; RO 65 III 17).

Pour le commissaire au sursis extraordinaire, dont les pouvoirs sont beaucoup plus restreints, le contrôle de l'autorité de concordat qui l'a nommé suffit ; on ne voit

pas de raison de prévoir encore un contrôle parallèle des autorités de poursuite. Il apparaît ainsi que c'est à dessein, et non par suite d'un oubli, que la nouvelle de 1941 a gardé le silence à cet égard. En ce qui concerne d'ailleurs le Tribunal fédéral, cette ordonnance a délibérément exclu son intervention dans toute cette matière du sursis extraordinaire.

Le créancier Nordmann ne pouvait donc pas recourir aux autorités de surveillance contre la décision du commissaire au sursis extraordinaire de ne pas répartir le montant des douze mensualités versées par le débiteur. Dans ces conditions, l'arrêt attaqué, qui a en définitive débouté le recourant, ne peut qu'être confirmé dans son dispositif.

4. — . . . . .

*La Chambre des poursuites et des faillites*  
rejette le recours.

## 2. Entscheid vom 6. Februar 1947 i. S. Giuntini.

Für die Zwangsvollstreckung in ausländische Seeschiffe auf Schweizergebiet sind die schweizerischen Behörden zuständig (für die Betreibung auf Pfandverwertung das Betreibungsamt am Wohnorte des Schuldners oder am Ort der gelegenen Sache, Art. 51 Abs. 1 SchKG).

Bei der Pfandbetreibung in solche Schiffe sind die Art. 54, 59 (in Verbindung mit 57) und 61 des BG über das Schiffsregister vom 28. September 1923 entsprechend anzuwenden.

Les autorités suisses sont compétentes pour procéder à des mesures d'exécution forcée frappant des bateaux étrangers se trouvant sur territoire suisse (s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage, ces mesures compétent à l'office des poursuites du domicile du débiteur ou du lieu où se trouve le bateau, art. 51 al. 1 LP).

Sont applicables par analogie à la poursuite en réalisation de gage les dispositions des art. 54, 59 (en liaison avec l'art. 57) et 61 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, du 28 septembre 1923.

*Le autorità svizzere sono competenti per procedere a delle misure esecutive che colpiscono navi estere trovantisi su territorio svizzero (se si tratta d'un'esecuzione per realizzazione di pegno, queste misure sono di competenza dell'ufficio d'esecuzione del domicilio del debitore o del luogo in cui si trova la nave, art. 51 cp. 1 LEF).*

Sono applicabili per analogia all'esecuzione per realizzazione di pegno le disposizioni degli art. 54, 59 (combinati con l'art. 57) e 61 della legge federale 28 settembre 1923 sul registro del naviglio).

Der italienische Staatsangehörige Francesco Pietro Giuntini ist Eigentümer der angeblich im Schiffsregister von Catania eingetragenen Yacht Djinn III, die seit einigen Jahren im Basler Rheinhafen liegt und ihm als Wohnung dient. Nach einem Verträge, den der italienische Konsul in Basel am 30. Juli 1945 beurkundete, nahm er an diesem Tage von seinem Landsmann Alfonso Tavano ein Darlehen von Fr. 5500.— auf und räumte ihm als Sicherheit dafür ein Pfandrecht (ipoteca) an seinem Schiffe ein. Am 17. August 1946 stellte ihm das Betreibungsamt Basel-Stadt auf Begehren des Gläubigers Tavano einen Zahlungsbefehl für die Betreibung auf Verwertung eines Faustpfandes zu, der als Forderung das Darlehen vom 30. Juli 1945 und als Pfand das erwähnte Schiff nannte. Hiegegen führte er Beschwerde mit dem Antrage, die Betreibung sei wegen Unzuständigkeit des Betreibungsamtes Basel-Stadt aufzuheben; eventuell sei das Betreibungsamt anzuweisen, den zugestellten Zahlungsbefehl durch einen solchen «für Betreibung auf Pfandverwertung nach den Regeln über die Vollstreckung in Grundstücke» zu ersetzen. Den abweisenden Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 31. Dezember 1946 hat er an das Bundesgericht weitergezogen.

### *Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:*

1. — Die Zwangsvollstreckung ist ein Hoheitsrecht, das die Schweiz wie jeder andere Staat auf dem eigenen Gebiete für sich allein beansprucht. Für die Zwangsvollstreckung gilt also das Territorialitätsprinzip (vgl. HAAB, Schweiz. Seerecht, in Festgabe der Basler Juristenfakultät zum Schweiz. Juristentag 1942, S. 135; SCHNITZER, Handbuch des Internationalen Privatrechts, 2. Aufl., S. 658).